Dernière mise à jour : juillet 2026

Slovénie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1994

Juge national : Vasilka Sancin

Durée du mandat: (30 mai 2025 -)
Les CV des juges sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juge précédent : Peter Jambrek (1993-1998), Boštjan Zupančič (1998-2016), Marko Bošnjak (2016-2025)

Liste des juges à la Cour depuis 1959

La Cour a traité 217 requêtes concernant la Slovénie en 2025, dont 216 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 1 arrêt (portant sur 1 requête), qui a conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Applications processed in	2024	2025	2026*
Applications allocated to a judicial formation	382	203	120
Communicated to the Government	12	20	5
Applications decided:	311	217	122
- Declared inadmissible or struck out (Single Judge)	299	200	115
- Declared inadmissible or struck out (Committee)	8	13	5
- Declared inadmissible or struck out (Chamber)	0	3	0
- Decided by judgment	4	1	2

* janvier à juillet 2026
En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le site internet de la Cour.
Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles ici.

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2026	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	964
Juge unique	44
Comité (3 juges)	890
Chambre (7 juges)	30
Grande Chambre (17 juges)	0

La Slovénie et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **673** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Lekić c. Slovénie

11.12.2018

L'affaire concernait la radiation d'une société du registre des sociétés et l'engagement de la responsabilité de son directeur général au titre de ses dettes. La société du requérant avait été visée par une procédure de radiation engagée en application d'une nouvelle loi, adoptée en 1999, qui conférait aux juridictions internes le pouvoir de radier des sociétés inactives sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur liquidation. Le requérant avait en conséquence été amené à verser 32 795 euros à l'un des créanciers de la société, la Société slovène des chemins de fer.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

16.07.2014

L'affaire portait sur l'incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.

La Cour conclut,

À l'unanimité, à la violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) à l'égard de M. Šahdanović;

À l'unanimité, à la violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 à l'égard de M^me^ Ališić et de M. Sadžak ;

À la majorité, à la non-violation par les autres États défendeurs de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 et,

À l'unanimité, à la non-violation par ces mêmes États de l'article 14 combiné avec l'article 13 et l'article 1 du Protocole n° 1.

Kurić et autres c. Slovénie

26.06.2012[1]

Les requérants appartiennent à un groupe de personnes dites « effacées », ayant été privées le 26 février 1992 de leur statut de résident permanent après la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991, et exposées à près de 20 années de précarité extrême. Le nombre d'anciens citoyens de la RSFY ayant perdu leur statut de résident permanent en 1991 s'élèverait à 25 671.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et/ou familiale)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8

La Cour a en outre appliqué la procédure de l'arrêt pilote : le Gouvernement doit mettre en place, sous un an, un système pour indemniser les « effacés » en Slovénie. Dans l'intervalle, la Cour ajournera l'examen de toutes les requêtes similaires.

Šilih c. Slovénie

09.04.2009

Inefficacité de la procédure menée par les autorités pour établir la responsabilité dans le décès du fils des requérants en raison d'une erreur médicale.

Violation de l'article 2 (défaut enquête effective)

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaires relatives à l'interdiction des traitements inhumains et/ou dégradants (article 3)

Boris Butolen c. Slovénie

26.04.2012

M. Butolen, allèguait qu'il avait été victime de mauvais traitements par des policiers, en février 2001.

[1] Dans la même affaire, par son arrêt de Grande Chambre du 12 mars 2014 sur la question de la satisfaction équitable, la Cour dit, à l'unanimité, que le gouvernement slovène doit verser à chacun des six requérants dont les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme ont été violés des sommes se situant entre 29 400 EUR et 72 770 EUR.

Violation of Article 3 (traitements)
Violation of Article 3 (enquête)

Mandić et Jović c. Slovénie et Štrucl et autres c. Slovénie

20.10.2011

Les affaires concernent les conditions de détention à la prison de Ljubljana, en Slovénie.
Violation de l'article 3 et de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Matko c. Slovénie

02.11.2006

Violente arrestation du requérant par la police et absence d'enquête effective.
Violation de l'article 3 (traitements et enquête)
Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

Rehbock c. Slovénie

28.11.2000

L'affaire concerne une personne condamnée pour infractions en matière de stupéfiants, et en particulier les conditions de son arrestation, celles de sa détention et la légalité de celle-ci, ainsi que la censure de sa correspondance avec la Commission européenne des droits de l'homme.
Violation de l'article 3
Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)
Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaires relatives à l'article 6

Dolenc c. Slovénie

20.10.2022

L'affaire concernait un ressortissant israélien qui s'était retrouvé paralysé après avoir été opéré par le requérant – neurochirurgien renommé – dans un hôpital de Ljubljana et la procédure subséquente en Israël et en Slovénie.
Violation de l'article 6 § 1

Cimperšek c. Slovénie

30.06.2020

L'affaire concernait le rejet par le ministre de la Justice de la candidature de M. Cimperšek pour obtenir le titre d'expert judiciaire au motif qu'il ne présentait pas les qualités personnelles requises. Le ministre s'appuyait sur le contenu du blog de M. Cimperšek et des courriers électroniques que celui-ci avait envoyés pour se plaindre du travail du ministère.
Violation de l'article 6 § 1

Gaspari c. Slovénie

21.07.2009

Recours constitutionnels de la partie adverse non signifiés à la requérante.
Violation de l'article 6 § 1

Droit à être informé dans le plus court délai de l'accusation dont on fait l'objet / droit à un interprète)

Vizgirda c. Slovénie

28.08.2018

Le requérant, qui est de langue maternelle lituanienne, se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable lorsqu'il avait été jugé pour vol qualifié, l'interprétation qui lui avait été fournie ayant été en russe, de sorte qu'il ne l'aurait pas comprise.
Violation de l'article 6 §§ 1 et 3

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Lukenda c. Slovénie

06.10.2005

Arrêt-pilote concernant la durée excessive de procédures.
Violation des articles 6 § 1 et 13 (droit à un recours efficace) et existence d'un problème systémique.
Suite à l'adoption de l'arrêt Lukenda, une loi a été adoptée en Slovénie afin de remédier à ce problème systémique.

Dans les affaires suivantes, la Cour a dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure et de l'article 13 (droit à un recours efficace)

Sirc c. Slovénie

08.04.2008

Tomažič c. Slovénie

13.12.2007

Grzinčič c. Slovénie

03.05.2007

Švarc et Kavnik c. Slovénie

08.02.2007

Présomption d'innocence

Bavčar c. Slovénie

07.09.2023

M. Bavčar, ancien ministre du Gouvernement, fut jugé coupable de blanchiment d'argent en 2016.

L'affaire concernait l'interview que le ministre de la Justice en exercice, M. Goran Klemenčič, donna à la télévision alors que la procédure en appel dans l'affaire de M. Bavčar était pendante. Cette interview fut accompagnée de la légende « M. Klemenčič : en cas de prescription de l'affaire Bavčar (...) nombreux sont ceux qui devront [en] répondre ».

Violation de l'article 6 § 2

Affaires portant sur l'article 7 (pas de peine sans loi)

Rola c. Slovénie

04.06.2019

Dans cette affaire, le requérant, liquidateur judiciaire, se plaignait de la perte, consécutive à sa condamnation pour violences, de la licence en vertu de laquelle il était autorisé à intervenir dans le cadre de procédures de faillite.

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Affaires portant sur la vie privée et familiale (article 8)

X et autres c. Slovénie (nos 27746/22 et 28291/22)

19.12.2024

L'affaire portait sur des décisions rendues en matière de garde et sur le droit de visite à la suite de la séparation de X et du père de leurs enfants en 2018. Elle concernait également la réattribution de l'affaire de X à un juge spécifique.

Violation de l'article 8 à la fois :

- dans le chef des enfants requérants, à raison de la décision de les retirer à la garde de X (leur mère) en mars 2020, du fait qu'ils n'ont pas été représentés dans la procédure relative au droit de visite et à la garde, et du fait qu'ils n'ont pas été autorisés à entretenir des contacts avec leur mère

- dans le chef de X, à raison du fait qu'elle n'a pas été autorisée à entretenir des contacts avec ses enfants

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) en ce qui concernait le droit de X à un tribunal établi par la loi

Škoberne c. Slovénie

15.02.2024

L'affaire portait sur une procédure pour corruption passive dirigée contre un ancien juge et la condamnation subséquente de l'intéressé en 2013. Celle-ci reposait sur les témoignages de ses deux coaccusés, qui avaient reconnu avoir agi comme intermédiaires, ainsi que sur des données relatives au trafic et des données de localisation, qui avaient été obtenues dans le cadre du régime de conservation des données qui était en vigueur en Slovénie à cette époque.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (d) également

Hudorovič et autres c. Slovénie

10.03.2020

Dans cette affaire, les requérants, qui sont tous des ressortissants slovènes d'origine rom, alléguaient qu'ils n'avaient pas pu bénéficier d'un accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, faute pour l'État d'avoir pris en considération leur style de vie et leur statut de minorité.

Non-violation de l'article 8 à l'égard des requérants dans la requête n° 24816/14

Non-violation de l'article 8 à l'égard des requérants dans la requête n° 25140/14

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combine avec l'article 8,

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) pris isolément ou combiné avec l'article 14

Benedik c. Slovénie

24.04.2018

L'affaire portait sur le fait que la police slovène ne s'était pas procuré de décision de justice aux fins de la consultation de données sur un abonné associées à une adresse IP dynamique que les autorités de police suisses avaient enregistrée lors de la surveillance des utilisateurs d'un réseau de partage de fichiers. L'accès à ces données permettait d'identifier le requérant, qui sur ce réseau avait partagé des fichiers, notamment des images pédopornographiques.

Violation de l'article 8

Eberhard et M. c. Slovénie

01.12.2009

Un père a à peine pu voir sa fille pendant plus de quatre années en raison de la passivité des autorités slovènes.

Violation de l'article 8

Liberté d'expression (article 10)

Mladina D.D. Ljubljana c. Slovénie (n° 2)

13.01.2026

L'affaire concernait une action en diffamation à l'issue de laquelle la société requérante fut reconnue coupable de diffamation pour avoir publié une photographie montrant un homme politique slovène de premier plan et sa famille à côté d'une photographie de Joseph Goebbels, un dignitaire nazi.

Violation de l'article 10

Cimperšek c. Slovénie

30.06.2020

L'affaire concernait le rejet par le ministre de la Justice de la candidature de M. Cimperšek pour obtenir le titre d'expert judiciaire au motif qu'il ne présentait pas les qualités personnelles requises. Le ministre s'appuyait sur le contenu du blog de M. Cimperšek et des courriers électroniques que celui-ci avait envoyés pour se plaindre du travail du ministère.

Violation de l'article 10

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Landika c. Slovénie

03.03.2026

L'affaire concernait l'impossibilité pour les requérants de recouvrer, sur le fondement de la législation adoptée en Slovénie à la suite de l'arrêt rendu par la Grande Chambre en 2014 dans l'affaire Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés par un de leurs parents à la succursale de Sarajevo de la Banque de Ljubljana (qui était alors une banque slovène), la créance relative à ces fonds ayant été transférée en 1998 sur un compte de privatisation géré par les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (plus précisément par l'Agence de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour la privatisation).

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Communiqué de presse en slovène.

Kotnik et Jukič c. Slovénie

06.03.2025

L'affaire concernait les mesures d'urgence prises par la Banque de Slovénie en 2013 et 2014 pour protéger le système financier. Par l'effet de ces mesures, les obligations subordonnées et les actions appartenant aux requérants avaient été annulées sans indemnisation.

Affaire déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Rola c. Slovénie

04.06.2019

Dans cette affaire, le requérant, liquidateur judiciaire, se plaignait de la perte, consécutive à sa condamnation pour violences, de la licence en vertu de laquelle il était autorisé à intervenir dans le cadre de procédures de faillite.

Non-violation de l'article 7

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Affaires portant sur le droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 3)

Zevnik et autres c. Slovénie

5.12.2019

L'affaire concernait le rejet, pour non-respect des quotas par sexe, de listes de candidats présentées par une coalition pour les élections de 2018.

Affaire déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Affaires marquantes, décisions rendues

Affaire interétatique

Slovénie c. Croatie

16.12.2020

L'affaire concernait le non-remboursement ou des retards de paiement de créances que la Banque de Ljubljana détenait sur différentes sociétés croates en vertu de prêts consentis à l'époque de l'ex-Yougoslavie.

La Cour a déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête.

Anastasov et autres c. Slovénie

17.11.2016

Les 212 requérants en l'espèce appartiennent à un groupe de personnes que l'on appelle communément « les personnes effacées » (*izbrisani*). Ce sont d'anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») ayant leur résidence permanence en Slovénie, dont les noms furent effacés du registre des résidents permanents de Slovénie à la suite de la dissolution de la RSFY, de la déclaration d'indépendance de la Slovénie et de l'adoption des « lois sur l'indépendance » en 1991. Ces personnes devinrent donc des étrangers en Slovénie, sans statut juridique défini, et demeurèrent dans cette situation pendant des périodes allant de sept mois à plus de 22 ans.

Dans un arrêt pilote précédent (rendu en l'affaire de Grande Chambre *Kurić et autres c. Slovénie*) de juin 2012, la Cour a estimé que les autorités slovènes n'avaient pas réglementé la question des « personnes effacées » et ne leur avaient pas fourni un redressement approprié pour les années pendant lesquelles elles s'étaient trouvées en situation de vulnérabilité et d'incertitude juridique ; elle a également ordonné à la Slovénie de mettre en œuvre un système d'indemnisation interne.

La Cour estime donc que le système introduit par le gouvernement slovène (et son fonctionnement en pratique) à la suite de l'arrêt *Kurić et autres* offre aux autres « personnes effacées » dont le statut juridique a été régularisé – telle que les 212 requérants en l'espèce – des perspectives raisonnables de recevoir une indemnisation pour les dommages causés par la violation systémique de leurs droits au titre de la Convention.

La Cour décide :

- de clore la procédure d'arrêt pilote initiée par l'affaire *Kurić et autres*
- de rayer la requête du rôle.

Kovačić et autres c. Slovénie

03.10.2008

Gel de fonds déposés par des épargnants croates auprès d'une banque slovène avant la dissolution de l'ex-Yougoslavie.

Requête rayée du rôle (résolue au niveau national), mais appel lancé aux États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie afin qu'ils poursuivent d'urgence les négociations sur les fonds gelés.

Žunič c. Slovénie

18.10.2007

Durée excessive de procédures.

Requête déclarée irrecevable.

Predojević et autres c. Slovénie

07.06.2001

Groupe d'affaires concernant les pensions de retraite des ex-militaires yougoslaves.

Griefs tirés de l'article 1 du Protocole nº 1 (droit de propriété) déclarés irrecevables.

Affaires pendantes marquantes

Grande Chambre

Demande d'avis consultatif Slovénie (nº P16-2026-003)

Demande présentée le 5 mars 2026

La Cour accepte, à la demande de la Cour suprême slovène, de rendre un avis consultatif sur les droits de propriété des propriétaires fonciers en matière de construction de routes nationales.

La Cour suprême prie la Cour de lui fournir des orientations sur la question de savoir si le fait d'autoriser la délivrance d'un permis de construire et la construction d'une autoroute sans avoir au préalable exproprié le terrain visé constitue une atteinte injustifiée au droit de propriété des propriétaires fonciers, tel que protégé par l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention et par l'article 33 de la Constitution slovène.

Chambre

Regvar c. Slovénie (nº 36538/25)

Affaire communiquée au Gouvernement le 11 décembre 2025

La requête porte sur l'obligation faite aux conseillers en matière d'asile de communiquer aux autorités nationales certaines informations concernant leurs clients.

Kolar c. Slovénie (nº 656/25)

Affaire communiquée au Gouvernement le 20 juin 2025

La requête concerne le licenciement d'un agent public pour refus de se conformer aux mesures liées à la COVID-19.

Kozole c. Slovénie (n° 678/25)

Affaire communiquée au Gouvernement le 9 juillet 2025

La requête concerne le licenciement d'employés d'entités publiques ou de sociétés à participation publique pour refus de se conformer aux mesures liées à la COVID-19.

Du Toit c. Slovénie (n° 418/25)

Affaire communiquée au Gouvernement le 4 juillet 2025

La requête concerne le licenciement d'un employé d'une entreprise privée pour non-respect des mesures liées à la COVID-19.

Giuliatti Bajželj c. Slovénie (n° 3316/25)

Affaire communiquée au Gouvernement le 2 juillet 2025

La requête porte sur l'effectivité de l'enquête menée sur les circonstances du décès du fils de la requérante.

Ristić et autres c. Slovénie (n° 16807/24)

Affaire communiquée au Gouvernement le 24 juin 2025

La requête porte sur l'application de la législation interne adoptée pour la protection des personnes dites « effacées ».

Makro 5 Gradnje D.O.O c. Slovénie (n° 27043/24)

Affaire communiquée au Gouvernement le 15 novembre 2024

La requête concerne l'allégation de la société requérante selon laquelle le plan d'aménagement municipal adopté par la commune d'Ankaran serait illégal pour autant qu'il porte sur le changement de destination de son terrain.

X et Y c. Slovénie (n° 5112/23)

Affaire communiquée au Gouvernement le 2 septembre 2024 et le 1er décembre 2025

La requête concerne l'interdiction d'exporter des embryons et la limite absolue applicable à leur durée de conservation.

Latin c. Slovénie (n° 15532/23)
Makovac c. Slovénie (n° 15525/23)

Affaire communiquée au Gouvernement le 1er février 2024

Dans ces requêtes, des travailleurs de la pêche croates allèguent une violation de leur droit à une audience et d'autres droits procéduraux sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention dans le cadre de procédures pour infraction mineure.

Contact à l'Unité presse de la CEDH
+33 (0)3 90 21 42 08